

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240117-240117AR_2DGS-AR

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DANS CERTAINES RUES DE DENAIN

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L211-9 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu la séance extraordinaire du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 5 juillet 2016 et les rapports émanant de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Commissaire Principal de Valenciennes tendant à souligner la concentration d'actes délictueux (trafic de stupéfiants, provocations, violences verbales et physiques) notamment autour des arrêts de tramway « Espace Villars » et « Jaurès » ;

Considérant que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces proférées à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, rixe, violences avec arme, et de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiant ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises et remettre à jour les zones de regroupements, qui ne cessent d'évoluer, afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1er – Abroge et remplace l'arrêté n°2024-1/DGS en date du 12 janvier 2024.

Article 2 - Jusqu'au 31 décembre 2024, les regroupements, lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent l'accès des personnes à la voie publique ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de façon permanente, dans les lieux suivants :

- ALLEE DES PARTERRES, zone du transformateur électrique à l'arrière du complexe sportif "Sapin". (1 photographie "2parclebret.jpg") ;
- ALLEE DU STADE face au 24 de ladite allée jouxtant l'étang du PARC LEBRET (2 photographies "1 Allée du stade.jpg") ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240117-240117AR_2DGS-AR



- SALLE BARBUSSE, arrière parking (2 photographies " 4 Barbusse.jpg") ;
- Rue DUYSBURGH angle de la ruelle de la paix (1 photographie "5 duysburghstups.jpg") ;
- Rue ARTHUR BRUNET, angle de la rue Renan (2 photographies "3 renan.jpg")
- Rue DESANDROUINS aux abords du coron Lacroix (1 photographie desandrouins.jpg)
- Le long de l'école Berthelot, sur la portion de la rue des Etoiles (1 photographie etoiles.jpg)
- Rue de VILLARS, rue du MARECHAL LECLERC, avenue JEAN JAURES, rue Louis Blanc, zone de stationnement dit Chemin du Cambresis ;
- Places BAUDIN, WILSON et GAMBETTA, Parvis de l'Hôtel de Ville (1 photographie parvis.jpg) et de la Poste, Espace VILLARS, arrêt de tramway JAURES hors usagers détenteurs d'un titre de transport valide ;
- Zone de stationnement dans le fond de la rue DUSSOUBS MERHEIM.

Article 3 – L'interdiction des regroupements mentionnée à l'article 2 ne concerne pas les manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN, le

17 JAN. 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFORT MAIRI

**Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le**